

responsable des deniers qui restent dus pour sa construction ou réparation, ou qui ont été prêtés ou avancés pour cet objet, et est tenue de les payer à même ses revenus seulement. Cette obligation de la part de la fabrique existe lors même que la construction ou la réparation n'a pas été faite par l'entremise des Commissaires. (Section 38). Mais la fabrique a droit de se faire rendre compte, par la personne qui conduisait les travaux, des sommes reçues par cette personne, et de l'emploi qu'elle en a fait, et la fabrique peut poursuivre, et recouvrer les souscriptions restant dues. (Sect. 41).

119. Et si cette fabrique se voit dans l'impossibilité de payer ces dettes à leur échéance au moyen de ses revenus, elle se fait autoriser par une assemblée de paroisse, et demande aux Commissaires à autoriser les Marguilliers à prélever le montant nécessaire sur les francs-tenanciers catholiques ; et les Marguilliers autorisés peuvent exempter en tout ou en partie les francs-tenanciers qui ont contribué volontairement. (29 V., Ch. 52, s. 4.)

120. Dans l'année qui suit la fin et le paiement des travaux, les syndics doivent rendre à une assemblée des francs-tenanciers un compte fidèle de leur gestion, par chapitres de recette, dépense et reprise, accompagné de pièces justificatives, et assermenté par un ou plusieurs d'entre eux devant un Juge de paix. Cette assemblée est convoquée par le Curé (Desservant ou Missionnaire) et tenue en la manière et au lieu ordinaires. Les syndics doivent aussi livrer aux Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse, ou aux Desservant ou Missionnaire et Marguilliers ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église de la mission (suivant le cas), les deniers, matériaux ou effets entre leurs mains, avec les actes de cotisation, jugements, décs etc, livres de comptes, actes, documents et papiers relatifs à leur gestion. (Section 39).

121. Les Curé et Marguilliers, ou les Curé ou Missionnaire et Marguilliers ou syndics gérant les affaires temporelles de la mission (suivant le cas), peuvent contraindre les syndics à rendre compte, s'il n'est pas rendu volontairement, ou débattre tout compte rendu, et en payer le reliquat dans l'un et l'autre cas ; ils peuvent recevoir ce qui reste dû de la cotisation et poursuivre le recouvrement de ce qui n'est pas payé, et doivent ajouter toutes les sommes qu'ils reçoivent aux fonds de la fabrique ou mission pour être employées comme les autres deniers de la fabrique,